



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LHI GII1 WP SEUIL 2216 SASU

28 rue Schweighaeuser
BP 232
67000 Strasbourg

Références : SPRE-Bel/JoL-N° 26/146
Code AIOT : 0005704353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement LHI GII1 WP SEUIL 2216 SASU implanté MONT LAURENT 08300 Seuil. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHI GII1 WP SEUIL 2216 SASU
- MONT LAURENT 08300 Seuil
- Code AIOT : 0005704353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Seuil-Mont-Laurent est implanté sur les communes de Seuil et Mont-Laurent. Il est composé de cinq éoliennes Vestas V90 d'une puissance nominale de 2 MW chacune, soit une puissance totale installée de 10 MW.

Ces éoliennes sont équipées d'un rotor de 90 mètres de diamètre et d'une tour de 78 mètres de hauteur, ce qui positionne le bas de pale à 33 mètres au-dessus du sol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28.I	Sans objet
3	Paysage	Autre du 20/12/2010	Sans objet
4	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite, aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le premier suivi environnemental post-implantation a été mis en œuvre en 2019, puis complété en 2020 par une étude chiroptérologique complémentaire. À la suite de ces résultats, un bridage chiroptérologique volontaire a été mis en place selon les conditions suivantes : • du 01/06 au 31/10 • Turbines E3, E4 and E6 • Températures > 10°C • Vitesses de vent < 6.9 m/s

- Pluviométrie < 0.2mm/h
- De 30min avant le coucher de soleil à 30min après le lever du soleil

En préparation de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de suivi environnemental réalisé en 2023, lequel confirme que le bridage environnemental est considéré comme efficace pour une bonne préservation des chiroptères ; l'impact résiduel du parc éolien est non significatif.

S'agissant de l'avifaune, l'impact résiduel est également jugé non significatif.

L'exploitant a par ailleurs transmis le devis relatif à la mise en œuvre du suivi décennal, prévu pour 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28.I

Thème(s) : Autre, Bruits

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Constats :

En préparation de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle acoustique mis en œuvre en 2019 après la mise en service du parc.

Ce rapport étudie uniquement les vents de secteur sud-ouest. En réponse à cela l'exploitant a transmis par courriel le 24 avril 2026 le complément suivant "*Lors d'une réception acoustique de parc éolien, les dispositifs de mesure sont généralement installés en priorité lorsque les conditions météorologiques annoncent un flux de vent dominant, le plus souvent de secteur Sud-Ouest. [...], lorsque l'intervention arrive à son terme, les appareils peuvent être maintenus en place si un flux secondaire est annoncé, afin de caractériser également d'autres configurations de vent. Toutefois, dans le cadre de cette campagne, aucune situation de vent secondaire exploitable ne s'est présentée durant la période de mesure. [...]*"

Ceci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Paysage

Référence réglementaire : Autre du 20/12/2010

Thème(s) : Autre, Paysage

Prescription contrôlée :

Le permis de construire en date du 20 décembre 2010 prescrit que :

"Afin de limiter l'impact visuel de cet élément bâti, le poste de livraison sera réalisé en bardage bois horizontal, traité à cœur sans vernis ni lasure. Les menuiseries seront peintes dans une teinte sombre."

Constats :

La visite sur le terrain a permis de constater que le poste de livraison était effectivement recouvert d'un bardage horizontal en bois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de téléservice de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de téléservice, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis le certificat DEPOBIO en date du 25 juin 2024 attestant que les données issues des suivis de 2019, 2020 et 2023 avaient été correctement déposés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : Les données techniques du parc éolien sont correctement déclarées dans OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.III
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.[...]
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis les rapports d'installation et de vérification des détecteurs incendie. La présence des détecteurs en pied de mât a été vérifiée sur le terrain sur les éoliennes E3 et E4.
Type de suites proposées : Sans suite